

Adaptation de la circulaire de la FINMA 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » du 3 mars 2016, audition du 16 novembre 2020 au 1^{er} février 2021

La qualité de l'image et ~~du son~~ [la qualité audio](#) doivent être appropriées pour permettre une identification parfaite. L'intermédiaire financier peut utiliser des moyens techniques pour compenser des conditions de luminosité difficiles, notamment lors de la prise des photographies requises dans le cadre de la procédure d'identification.. 7

- si la qualité de l'image et/ou ~~du son~~ [la qualité audio](#) ne permet([tent](#)) pas une identification parfaite du cocontractant ; ou 19

[Pour la vérification d'identité en ligne, l'intermédiaire financier utilise des supports techniques appropriés qui garantissent une transmission sûre des données.](#) 31.5

En outre, l'intermédiaire financier demande au cocontractant d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque ~~dépositaire~~ à partir d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque en Suisse ou au Liechtenstein. A la place d'un compte dans une banque en Suisse ou au Liechtenstein, un compte auprès d'une banque sise dans un État membre du *Groupe d'action financière* (GAFI) suffit également pour autant que cet Etat n'ait pas été noté '*not compliant*' en ce qui concerne les recommandations relatives à la « *Customer due diligence* » et aux « *Wire transfers* » ni « *low* » en ce qui concerne les « *Immediate outcomes 3* » (*supervision*) et 4 (*Preventive measures*) dans le cadre de l'évaluation mutuelle du GAFI. 33

[L'intermédiaire financier peut renoncer à un virement bancaire selon le Cm 33 s'il fait lire les informations enregistrées sur la puce des documents d'identification biométriques avec un support approprié et si les données dont l'authenticité et l'intégrité ont été vérifiées correspondent aux indications fournies par le cocontractant et à sa photographie.](#) 33.1

En outre, l'intermédiaire financier demande à la personne morale ou à la société de personnes d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque 43

~~dépositaire~~ à partir d'un compte libellé à leur nom auprès d'une banque dans un pays selon le Cm 33.

Dans un contexte numérique, la formulation des articles de l'OBA-FINMA ci-dessous comprend aussi les formes suivantes :

53

Articles et formulation de l'ordonnance	Explications et exemples d'application de la forme numérique
[...]	[...]
<p>Art. 28 al. 3 OBA-FINMA :</p> <p>Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.</p>	<p>Si un intermédiaire financier recourt à un autre intermédiaire financier, qui réalise l'identification par vidéo et en ligne par l'intermédiaire de prestataires de services qu'il a directement mandatés, ces derniers ne sont pas assimilés à d'autres personnes ou entreprises et cela n'est pas considéré comme une sous-délégation interdite.</p>
[...]	[...]

IX. ~~Disposition transitoire~~ Abrogé

~~Les prestataires de services financiers disposent d'un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour adapter les processus correspondants~~ Abrogé.

54